

Édouard Lambert

Séance du mardi 5 juillet 1922
Le congrès des juristes de Poznan et l'influence
française en Pologne
Exposé de M. Lambert

Extrait du *Bulletin de la Société de législation comparée* 1922 pp. 222-229

EXPOSÉ DE M. LAMBERT

MESSIEURS,

Je remercie mes amis d'avoir bien voulu déblayer le terrain. Je n'ai plus grand'chose à faire, puisqu'ils ont parfaitement rapporté nos impressions, et que M. Beudant a bien voulu esquisser, avec sa grande autorité, la proposition que nous désirions vous soumettre. Je me contenterai donc d'y ajouter quelques précisions complémentaires.

Je ne vous dirai pas ce que fut le Congrès, car cela a déjà été très bien fait. Vous savez aussi que nous avons reçu à Poznań un accueil particulièrement touchant de ce Congrès national auquel nous étions les seuls étrangers invités. Des séances ont été tenues en français, malgré la gêne qui pouvait en résulter pour certains membres, afin que nous puissions y participer, et la Faculté, de son côté, nous a donné l'occasion de discuter nos questions professionnelles dans une intimité complète.

Nous avons pensé que, à ces avances faites auprès de nous, à ces témoignages de sympathie profonde, à ce désir de relations étroites avec nous, il devait être répondu par une démarche correspondante, et nous avons demandé au Congrès de prendre l'initiative de l'organisation d'un comité à deux branches, qui assurerait de façon continue les relations entre juristes polonais et français, à l'imitation de ce qui a été fait avec l'Italie. Notre proposition fut accueillie très favorablement par le Congrès, et le doyen de la Faculté de droit de Poznań fut prié de jeter avec moi les bases des statuts et de s'occuper de l'organisation polonaise. Depuis mon retour, j'ai reçu d'un des secrétaires généraux de la Commission de codification une lettre qui m'annonçait la constitution, du côté polonais, d'un comité préparatoire composé du doyen de la Faculté de droit de Poznań, du directeur de la Revue : *Mouvement juridique et économique*, le professeur Peretiatkowiez et des secrétaires généraux de la Commission de codification, professeurs Lutostański, Mogilnicki et Rappaport. Un effort parallèle doit être fait en France, et nous avons voulu profiter de ce que nous sommes réunis pour vous exposer notre programme et vous demander votre appui.

Il est inutile d'insister sur le double intérêt qu'il y a, pour les Polonais à recevoir nos renseignements, et pour nous, à suivre la marche des travaux par lesquels la Pologne compte surmonter les angoissants problèmes qu'elle doit résoudre.

La Commission de codification polonaise va avoir à comparer, en vue de la constitution d'un droit national, les droits qui se partagent son territoire et parmi lesquels figurent quelques-unes des législations les plus avancées de l'heure présente. Il importe que nous puissions suivre, d'aussi près que possible, le développement d'une œuvre législative entreprise dans des conditions qui lui assureront certainement une haute valeur scientifique.

D'autres champs d'activité s'ouvrent encore. On nous a indiqué l'opportunité d'envoyer des professeurs qui feraient dans les universités polonaises des cours de courte durée, six semaines environ; ce qu'on appelle là-bas des cours de trimestre. Les conditions du change permettraient de satisfaire ce vœu sans grand sacrifice pour l'administration.

En rentrant, nous avons parlé de ces projets autour de nous, et nombre de nos collègues seraient disposés à répondre à cet appel. On pourra choisir. Et ce sera nécessaire. Il sera bon que des renseignements venus de Pologne puissent guider dans l'exercice de ce choix l'administration, qui n'a guère brillé dans la préparation du Congrès. Nous sommes partis presque sans renseignements. M. Beudant, comme chef de la délégation, en a eu quelques-uns au dernier moment. Quant à nous, nous avons dû nous contenter des indications que nous a données M. Goulé, qui lui-même avait eu grand peine à en obtenir quelques-unes. Dans ces conditions, il n'a même pas été possible de composer cette délégation comme elle aurait dû l'être, en y comprenant des économistes, et quand nous sommes arrivés là-bas, nous avons dû improviser sur des matières qui n'étaient nullement de notre compétence particulière. Il serait à désirer que de pareils errements ne se reproduisent pas dans l'organisation éventuelle de ces cours trimestriels, qui pourront donner d'excellents résultats. Le séjour qu'a fait M. Gény à l'Université de Varsovie a laissé là-bas un souvenir extrêmement profond, et permet de baser de grands espoirs sur le renouvellement de cette heureuse expérience.

D'autres problèmes se posent encore, notamment le prix des ouvrages, par suite du change. Il n'est pas de pays qui soit plus naturellement ouvert à la pénétration du livre français. Les

Polonais sont en réalité des frères spirituels ; notre littérature juridique est très appréciée chez eux. Mais actuellement le moindre ouvrage français coûte quelques milliers de marks, et, pour se procurer les trois volumes du traité de droit civil de notre am Capitant, il faut une véritable petite fortune.

Un groupement comme le nôtre pourrait intervenir auprès de l'administration pour faire comprendre la nécessité d'envoyer nos livres fondamentaux, au moins dans les librairies universitaires, (il y a quatre ou cinq grandes Universités polonaises), qui sans cela seront bientôt dans l'impossibilité matérielle de se les procurer. Bien d'autres problèmes se posent, dont s'occupera le Comité que nous vous demandons de fonder et qui, comme vous voyez, aura l'occasion de faire une besogne utile.

De même faut-il favoriser le désir que les juristes polonais ont de coopérer avec nous et de prendre leur part dans le développement de la littérature juridique de langue française.

On aperçoit sur ce point des changements significatifs par rapport à l'avant-guerre. Autrefois, pour faire connaître leurs travaux en dehors du monde slave, des hommes de la valeur de Petrazycki se croyaient obligés d'écrire en allemand. A l'heure actuelle, ces mêmes hommes se retournent vers le français. Ils comprennent plus que jamais que pour rendre leurs recherches accessibles au public étranger, il faut les résumer dans une grande langue européenne, mais c'est maintenant vers la langue française qu'ils se sentent attirés. Pour rendre cette orientation définitive il faudrait ouvrir notre presse juridique aux collaborations polonaises. Et peut-être demanderions-nous notamment, une petite place dans votre *Bulletin*. Nous savons que vous ne pouvez leur faire une très large place. Quelque désirable qu'il soit de développer les publications françaises des écrivains polonais, nous avons en ce moment de grandes difficultés à leur faire ouvrir nos revues, et notre Comité sera sans doute amené à envisager quelque création. Peut-être pourra-t-on obtenir une subvention pour publier un bulletin du comité mixte franco-polonais. Peut-être faudra-t-il recourir à d'autres procédés. J'essaierai, pour ma part, de consacrer dans ma collection quelques pages, un volume, aux travaux polonais. En tous cas, il y a là un problème à étudier.

Pour le moment, il faut constituer la branche française de notre comité, et je demanderai à nos collègues de nous aider ; peut-être quelques-uns se décideront-ils dès cette séance ?

M. le Président. — Ne croyez-vous pas que pour cette propagande la Société de Législation pourrait peut-être vous rendre service, par l'organisation de ces groupes auxquels vous faisiez allusion, et parmi lesquels votre comité serait pour ainsi dire la manifestation du groupe international ?

M. Lambert. — En effet, il y a là une bonne idée sur laquelle nous devons revenir, mais pour l'instant, il nous faut un comité spécial, que nous avons promis à nos amis polonais. Voici donc un point résolu et notre comité en bonne voie. Nous ferons appel à d'autres bonnes volontés, et notamment au Comité France-Pologne.

M. le commandant Jullien. — La Société générale des Prisons pourrait également vous aider.

M. Lambert. — Justement, il nous faut son secrétaire général.

M. le commandant Jullien. — D'autant que nous avons formé un groupe polonais à l'occasion d'une conférence qui nous fut faite à la fin de 1920 sur l'organisation des tribunaux d'enfants en Pologne. Le cadre en fut même élargi, puisqu'on est allé jusqu'à travailler au code de l'enfance. Nous avons facilité l'adhésion de ce groupe en ne prélevant qu'une très faible cotisation, nous ne percevons qu'une cotisation pour tout le groupe. Mais nous faisons des échanges actifs de travaux, et je viens encore de recevoir une lettre me donnant une nouvelle liste d'adhésions. Le groupe comprend maintenant 70 membres. (*Applaudissements*). Il constitue une filiale de notre Société, mais jouit d'une certaine autonomie. Nous avons donc déjà chez nous ces échanges que vous désirez voir s'établir. (*Vifs applaudissements.*)

M. Lambert. — On nous en a parlé, là-bas, avec reconnaissance. Il nous faut non seulement des professeurs, mais aussi des praticiens. Voilà donc une question réglée.

Cette question est liée à beaucoup d'autres. Nous avons été amenés à nous arrêter en Tchéco-Slovaquie, où nous avons trouvé un milieu très intéressant, peut-être un peu plus réservé que les Polonais, mais finalement très sympathique. Il nous

convient aussi d'établir des échanges avec eux, et de nous unir tous, ici, en Pologne et à Prague, pour nous défendre contre le bolchevisme et l'influence allemande. Nos collègues et amis de Varsovie et de Poznan n'auront donc pas été surpris de nous voir profiter de notre séjour à Prague pour y lier quelques amitiés. Nous avons trouvé là des gens qui ont une vieille culture, à la fois romaine et germanique, et on sent qu'ils ont l'admiration légitime de leur culture. Je crois qu'il y a là un milieu particulièrement intéressant. J'ai engagé des rapports avec quelques groupes pour notre institut lyonnais de droit comparé, et tâté le terrain pour développer une organisation analogue à l'organisation franco-italienne, et j'ai trouvé un accueil très favorable. On m'avait mis en relations dans ce but avec un professeur d'histoire du droit, (ce sont les historiens, maintenant, qui s'intéressent aux choses modernes); ce professeur, M. Stieber qui a un nom dans l'histoire du droit, surtout germanique, m'a prouvé depuis mon retour à Lyon qu'il n'avait pas cessé de penser à la réalisation de nos projets. Le professeur de droit commercial Hermann-Olavsky, président de la société des juristes de Prague, nous a assuré également son concours personnel.

M. le Secrétaire général. — C'est un de nos membres.

M. Lambert. — Nous aurions donc les moyens d'organiser aussi un comité franco-tchéco-slovaque. Et il y aurait grand profit pour nous à pénétrer dans l'intimité de ce milieu juridique tchéco, qui a fourni à la culture germanique quelques-uns de ses meilleurs éléments historiques tout en gardant sa forte personnalité. Comme d'autres cercles intellectuels de l'ancienne Autriche-Hongrie d'ailleurs, où des romanistes de langue allemande osaient déjà s'attaquer à quelques-uns des dogmes de l'école de Mommsen à une époque où nous étions bien peu nombreux en France à nous aventurer à les discuter.

Nous aurions peut être intérêt à faire la contre-partie de ce que firent les Allemands avant la guerre, pour dissocier le bloc des droits latins, et à rester en relation avec cette branche de la culture germanique indépendante et susceptible de renouvellement.

Je n'insiste pas, puisque M. Beudant vous en a déjà parlé, sur l'Institut français de Prague et l'action qu'il exerce dans le développement des relations scientifiques franco-tchèques. Je

signale seulement sa section russe qui, sous la direction très avertie de M. Fichelle, est devenue un excellent centre de travail pour l'étude des problèmes russes. Il en existe d'autres à Prague comme la faculté de droit russe fondée sous le patronage du gouvernement tchéco-slovaque et dirigée par un savant, très au courant de notre littérature, M. Novgorodtseff, qui a joué un rôle considérable dans la première phase de la révolution russe.

Nous avons déjà rencontré en Pologne des hommes qui, après avoir honoré par leur enseignement les universités russes, sont passés dans les cadres universitaires polonais, mais continuent à surveiller avec une attention passionnée les mouvements de la vie juridique russe. Prague et Varsovie nous offrent donc également des sources multiples d'information qui, par leur recoupement, peuvent nous permettre de suivre et de comprendre ce qui se fait à l'heure actuelle, sur le terrain législatif et économique, dans le monde russe. Le comité franco-polonais dont nous travaillons aujourd'hui à constituer la branche française et le comité franco-tchéco, qu'il faudra également organiser, pourraient ainsi frayer les voies à une entreprise plus large d'étude d'ensemble des mouvements de droit dans l'Europe centrale et orientale qui ne pourrait guère être coordonnée que par la Société de législation comparée.

Autre question, à laquelle a fait allusion M. Beudant. Il nous faut absolument une représentation centrale de l'ensemble des professions juridiques plus large que nous ne l'avons actuellement. Nous devrions pouvoir rendre aux Polonais les politesses qu'ils nous ont faites en les conviant à notre tour à participer aux tenues annuelles d'un congrès national des juristes français. Actuellement, nous n'avons rien de pareil, et les observations des précédents orateurs ont ravivé en moi des idées que je nourris depuis longtemps.

Pourquoi n'arriverions-nous pas, comme tant de grands pays, à constituer chez nous une organisation nationale de ce qu'on appelle en Angleterre et aux États-Unis la « profession légale » ? Le modèle le plus achevé de cette organisation est fourni par les États-Unis.

L'*American Bar Association*, qui date de 1878, compte aujourd'hui parmi ses douze mille adhérents toutes les notabilités du barreau, de la magistrature et de l'enseignement juridique. Par l'organe de la *Commission d'uniformité des lois*

d'états, qui lui doit son institution et travaille en liaison avec elle, elle a réalisé l'uniformité pratique de quelques-uns des chapitres les plus importants du droit commercial américain. En commun avec une autre de ses filiales, l'*Association des écoles de droit américaines*, elle a pris en main la réforme de l'enseignement du droit et des examens d'entrée au barreau. Par ses relations avec les organismes créés à son image dans le Dominion Canadien et par le rayonnement de son influence dans l'Amérique du Sud, elle a fortement contribué à dégager le mouvement de pan-américanisme, qui tend à grouper autour des Etats-Unis les autres peuples du continent américain. Pour développer les sympathies scientifiques, dont nous avons constaté au cours de notre voyage le nombre et la force, il nous manque un levier correspondant à celui que fournit à l'expansion de la science juridique des Etats-Unis l'*American Bar Association*.

Une concentration aussi complète des forces juridiques nationales est peut-être rendue impossible chez nous par les cloisons étanches qui séparent la magistrature et l'enseignement du droit de la pratique et, parmi les praticiens, les avocats des avoués ou des notaires. Mais, à défaut de cet idéal difficilement réalisable, les associations scientifiques, dont la Société de législation comparée est la doyenne, ne pourraient-elles pas, sans rien abdiquer de leur autonomie, s'entendre pour nous doter d'une organisation semblable à celle que nous avons vu fonctionner si remarquablement à Poznan : d'un congrès annuel des juristes français, qui, entre autres avantages, nous permettrait de nous tenir en relations collectives stables avec les organisations nationales de juristes des pays amis, en même temps qu'il stimulerait la formation de groupes locaux d'études. (*Vifs applaudissements.*)

M. Le Président. — Justement, puisque vous en avez ici les éléments, tâchez de faire vos groupes régionaux, se rattachant à nous. Nous avons des liens de fraternité avec d'autres associations, comme la Société des Prisons et la Société d'Etudes législatives. Si vous nous confiez le soin d'être le centre autour duquel viennent se grouper vos différentes associations régionales, et que vous nous laissiez le soin d'organiser le congrès...

M. Lambert. — Ne faudra-t-il pas pour cela quelque modification aux statuts?

M. le Président. — C'est une affaire de décentralisation, avec un centre commun. Si vous estimez que la Société de Législation comparée mérite cet honneur, elle prendra cette initiative.

M. le commandant Jullien. — Nous avons pu créer cela à la Société des Prisons sans avoir à modifier les statuts.

EXPOSÉ DE M. BASDEVANT

MESSEURS,

Je n'entends vous signaler que très brièvement l'examen de questions de droit public fait par le Congrès de Poznan. Cet examen a été fait en partie en langue française, certains Polonais ayant, par courtoisie envers nous, employé cette langue soit pour des communications, soit en intervenant dans le débat.

J'ai personnellement eu l'honneur de faire une communication sur les idées françaises concernant la décentralisation et le régionalisme; communication faite très vite, très brièvement, en une demi-heure environ, et qui a donc eu un caractère très sommaire et superficiel. Mon ami M. le doyen Beudant a bien voulu, à la suite de cette communication, prendre la parole et ajouter quelques précisions extrêmement utiles, que lui inspirait son expérience de strasbourgeois. Cette communication a été, d'autre part, le point de départ d'observations très pénétrantes présentées par des Polonais et qui nous ont montré combien ceux-ci s'intéressaient au mouvement des idées françaises, combien ils étaient curieux de s'inspirer de l'expérience française. Et cela est d'autant plus remarquable que ces questions d'organisation administrative plus ou moins centralisée ou de régionalisme sont pour eux des problèmes autrement graves que pour nous : chez nous questions d'aménagement administratif, elles constituent pour eux de véritables problèmes politiques.